## **DATES LIMITES**

Date limite pour cotiser au REER	60 jours après la fin de l'année civile		
Production de la déclaration de revenus	30 avril de l'année suivante		
Particulier qui exploite une entreprise ou dont l'époux ou le conjoint de fait visé exploite une entreprise	15 juin de l'année civile suivante		
Paiements d'acomptes provisionnels (impôts sur le revenu)	Trimestriellement, soit les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre		
Contribuable décédé qui n'exploitait pas une entreprise et dont le conjoint visé ou conjoint de fait n'exploitait pas une entreprise	Si le décès a eu lieu entre le 1er janvier et le 31 octobre : le 30 avril de l'année suivante		
	Si le décès a eu lieu entre le 1er novembre et le 31 décembre : 6 mois après la date du décès		
Contribuable décédé qui exploitait une entreprise ou dont l'époux ou le conjoint de fait visé exploitait une entreprise	Si le décès a eu lieu entre le 1er janvier et le 15 décembre : le 15 juin de l'année suivante.		
	Si le décès a eu lieu entre le 16 décembre et le 31 décembre : 6 mois après la date du décès		
Production des déclarations de revenus d'une fiducie ou d'une succession	90 jours après la fin d'année d'imposition		

## **DATES LIMITES POUR FAIRE OPPOSITION**

	Fédéral / Provincial	
Opposition à un avis de cotisation par une succession dont l'imposition est à taux progressif ou un particulier autre qu'une fiducie	La plus tardive des dates soit  - 1 an après la date limite de production de la déclaration de revenus du contribuable	
	<ul> <li>- 90 jours après la date d'envoi postale de l'avis de cotisation (formulaire fédéral : T400A, formulaire du Québec : MR-93.1.1)</li> </ul>	
Opposition à un avis de cotisation par toute autre	90 jours après la date d'envoi postale de l'avis de	
personne	cotisation personne (formulaire du Québec : MR-	
	93.1.1)	

## PAIEMENT DES SOLDES D'IMPÔT

Particuliers et travailleurs autonomes	30 avril de l'année suivante	
Particuliers décédés	Si le décès a eu lieu entre le 1er janvier et le 31 octobre : le 30 avril de l'année suivante.	
	Si le décès a eu lieu entre le 1er novembre et le 31 décembre : 6 mois après le décès	

## **ACOMPTES PROVISIONNELS**

		Période de	Date du versement
		versement	
Particuliers <sup>1</sup> et fiducies entre vifs	L'impôt net payable; les cotisations au RPC et à l'AE payables sur le revenu d'un travailleur autonome; la récupération de l'AE et de la SV; tous les impôts provinciaux et territoriaux (incluant les Premières nations). Pour calculer l'impôt net payable par un contribuable, consultez le « Tableau de calcul pour acomptes provisionnels pour 2016 »sur le site Web de l'ARC²	Trimestriellement <sup>1</sup>	Les 15 mars, 15 juin, 15 septembre et 15 décembre <sup>3</sup>

Des règles particulières s'appliquent aux agriculteurs et aux pêcheurs (c'est-à-dire un acompte au plus tard le 31 décembre)

Table d'impôt des particuliers

Paliers d'imposition

Taux d'intérêt prescrits

Pénalités pour non-production des déclarations fiscales et d'une déclaration de renseignements

Dépenses d'automobiles

Tableau des montants personnels au fédéral

Tableau des montants personnels au Québec

Assurance-emploi et RQAP

Régime des rentes du Québec

Prestations de la sécurité de la vieillesse (PSV)

Supplément de revenu garanti

Plafonds des nouvelles contributions à un REER et taux des retenues à la source pour les retraits de REER

Résumé des principales différences entre le CELI et le REER

Retraits minimums d'un FERR

Croissance d'une contribution de 1000 \$

L'importance de commencer tôt : Jean Lève-tôt / Simon Tardif

Règle de 72

Statistiques sur l'espérance de vie à la retraite

Liste des articles de lois entourant une multitude de crédits d'impôt au fédéral et au Québec

Pension alimentaire pour enfants - tableaux gouvernementaux

Des acomptes provisionnels ne sont nécessaires que si l'impôt net à payer est supérieur à 1 800 \$ pour les résidents du Québec et à 3 000 \$ pour les résidents des autres provinces et territoires pour l'année en cours et l'une des deux années précédentes (chacune des deux années précédentes dans le cas des agriculteurs et des pêcheurs).